



Calcul des émoluments pour les prestations visées à l'art. 18 de l'ordonnance concernant le registre LPMéd

Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires (ordonnance concernant le registre LPMéd)

Article 18 Émoluments¹

¹ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. b, s'acquittent des émoluments suivants, calculés en fonction du temps et des moyens consacrés au traitement de leur demande :

- a. un émolument unique de 2000 francs au plus pour le conseil, la programmation de l'interface standard, le certificat et la formation des utilisateurs;
- b. un émolument annuel de 5000 francs au plus pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

² Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. a, sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

^{2bis} Un émolument calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, est perçu pour le traitement de la demande et pour les décisions visées à l'art. 11, al. 3.

^{2ter} Lorsque l'émolument est calculé en fonction du temps et des moyens consacrés, le montant horaire se situe, selon la fonction du personnel exécutant, entre 90 et 200 francs.

³ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² est applicable.

Informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 18, al. 1, let. a :

Les coûts mentionnés à l'art. 18, al. 1, let. a, pour le raccordement à l'interface standard sont uniques. Le montant varie en fonction des frais de conseil (montant maximal : 2000 francs). La facturation est établie après l'exécution de la prestation.

Prestation	Montant en francs	Critère de calcul
Frais de conseil d'au max. 10 h à 100 francs/h	1000.--	en fonction du travail fourni
Coûts du certificat	50.--	montant fixe par certificat
Formation d'une demi-journée par utilisateur (4,5 h)	950.--	montant fixe par requérant

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 18, al. 1, let. a, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu.html>

¹ RS 811.117.3

² RS 172.041.1

Informations concernant le calcul de l'émolument visé à l'art. 18, al. 1, let. b :

Le montant varie en fonction de la quantité de données consommées (montant maximal : 5000 francs). La facturation est établie à la fin du mois de juin. Le prix par ensemble de données comprend toutes les prestations mentionnées à l'art. 18, al. 1, let. b.

Prestation		Montant en francs
Ensemble de données	1	0.06 ^{*1}
Accès à toutes les données	79 862	5 000.--
Accès à tous les données des médecins	56 840	3 559.--
Accès à tous les données des dentistes	9 582	600.--
Accès à tous les données des vétérinaires	4 236	265.--
Accès à tous les données des pharmaciens	8 875	556.--
Accès à tous les données des chiropraticiens	329	20.--

*1 : L'ensemble des données du MedReg de mai 2015 a servi de base pour le calcul de l'émolument.

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul de l'émolument visé à l'art. 18, al. 1, let. b, dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu.html>

Informations concernant le calcul des émoluments visés à l'art. 18, al. 2^{bis} et 2^{ter} :

Un émolument calculé en fonction du temps et des moyens consacrés est perçu pour le traitement de la demande et la prise de décision. Le montant horaire se situe, selon la fonction du personnel exécutant, entre 90 et 200 francs.

Vous trouverez davantage d'informations sur le calcul des émoluments visés à l'art. 18, al. 2^{bis} et 2^{ter} dans les explications relatives à la révision de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, disponibles sur le lien suivant : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu.html>